



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° H2323926	
Décision attaquée : 12 décembre 2023 du tribunal judiciaire de Paris	

Association française des marchés financiers C/ Direction générale du travail et autre	
Sophie Canas, avocate générale	AVIS de l'avocat général

Le présent pourvoi, formé dans le cadre d'une procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative, conduit à s'interroger sur les effets de la dénonciation d'une convention collective nationale sur un accord relatif à la réduction du temps de travail ayant le même champ d'application territorial et professionnel que cette convention.

Faits et procédure

Le 26 octobre 1990, l'Association française des sociétés de Bourse, devenue l'Association française des entreprises d'investissement puis l'Association française des marchés financiers (l'AMAFI), a signé avec plusieurs syndicats la convention collective nationale de la bourse, étendue par arrêté du 21 février 1991.

Le 23 décembre 1999, elle a signé avec deux de ces syndicats un accord relatif à la réduction du temps de travail, étendu par arrêté du 28 avril 2000.

Par lettre du 12 décembre 2008, l'AMAFI a notifié à chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche la dénonciation de la convention collective nationale de la bourse du 26 octobre 1990 « *ainsi que ses annexes et avenants* ».

Le 11 juin 2010, une nouvelle convention collective, intitulée convention collective nationale des activités de marchés financiers, a été conclue entre l'AMAFI et plusieurs syndicats.

La direction générale du travail (la DGT) et la direction de l'information légale et administrative (la DILA) ont alors décidé de faire figurer, sur la page du site internet Légifrance relative à l'accord du 23 décembre 1999, la mention « périmé ».

Le 1^{er} juin 2021, l'AMAFI a saisi la juridiction administrative aux fins de voir déclarer inexistante cette décision et, subsidiairement, de la voir annuler.

Par jugement du 20 juin 2022, le tribunal administratif de Paris a sursis à statuer sur cette requête « *jusqu'à ce que le tribunal judiciaire de Paris se soit prononcé sur la question de savoir si l'accord collectif du 23 décembre 1999 est toujours valide en dépit de la dénonciation de la convention collective nationale de la bourse du 12 décembre 2008* ».

Par jugement du 12 décembre 2023, rendu en premier et dernier ressort en application de l'article 126-15 du code de procédure civile ¹, le tribunal judiciaire de Paris a dit que « *la dénonciation de la convention collective nationale de la bourse a emporté celle de l'accord collectif du 23 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail et que cet accord a donc également été invalidé par l'effet de cette dénonciation* ». Il a ordonné le renvoi du dossier au tribunal administratif de Paris.

Le 26 décembre 2023, l'AMAFI a régulièrement formé un pourvoi.

Présentation des moyens

L'AMAFI développe deux moyens de cassation, le premier étant articulé en quatre branches et le second, en cinq branches.

La première branche du premier moyen, tirée d'une violation des articles 4, 12 et 16 du code de procédure civile, ne me paraît manifestement pas être de nature à entraîner la cassation, pour les raisons exposées par Mme la conseillère rapporteure dans son rapport initial. Elle pourrait donc faire l'objet d'un rejet non spécialement motivé en application de l'article 1014 du même code.

Les trois autres branches du même moyen, tirées, respectivement, d'une violation de l'article 2 du code civil, d'un manque de base légale au regard de ce texte et d'un défaut de réponse à conclusions, reprochent en substance au tribunal d'avoir jugé que, conformément au second alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail, abrogé par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 mais en vigueur à la date de conclusion de l'accord du 23 décembre 1999, celui-ci est venu s'incorporer à la convention collective nationale de la bourse du 26 octobre 1990, alors que des motifs d'intérêt général suffisants justifiaient de faire immédiatement application de la loi nouvelle et, par suite, d'écarter la présomption d'incorporation prévue par les dispositions précitées.

Les différentes branches du second moyen, qui postulent l'application de la loi nouvelle et sont notamment fondées sur les articles L. 2261-1 et L. 2261-9 du code du travail, reprochent quant à elles en substance au jugement attaqué d'avoir retenu que l'accord du 23 décembre 1999 constituait un avenant visé dans l'acte de dénonciation du 12 décembre 2008, alors que cet accord ne constituait pas un ensemble indivisible avec la convention collective nationale de la bourse et que les parties entendaient au contraire maintenir son application durant la période de négociation d'une nouvelle convention.

Discussion

La loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, qui est l'une des trois lois dites « Auroux », avait pour objet d'« *assurer le renouveau de la négociation collective* »². Dans ce but, le législateur a notamment clarifié la distinction entre conventions et accords collectifs de travail : selon le nouvel article L. 132-1 du code du travail, « *la convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1 [conditions d'emploi et de travail des salariés et garanties sociales], pour toutes les catégories professionnelles intéressées* », tandis que « *l'accord collectif traite un ou des sujets déterminés dans cet ensemble* ».

Prenant appui sur cette distinction, l'article L. 132-11 du code du travail, issu de cette même loi, disposait, en son second alinéa, que : « *Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe* ». Il en résultait que les accords professionnels conclus postérieurement à une convention de branche et qui avaient le même champ territorial et professionnel que cette convention étaient présumés constituer un avenant ou une annexe à ladite convention et intégrés de plein droit à cette dernière³.

Cette disposition poursuivait un double objectif : d'une part, « *elle visait à renforcer la lisibilité de notre droit social en regroupant, dans une même source, les textes conventionnels de branche* » ; d'autre part, « *elle se fondait sur la conception classique de la convention de branche destinée à constituer la " loi professionnelle " de la branche et donc à traiter de l'ensemble des questions négociées à ce niveau* »⁴.

La Cour de cassation lui a donné sa pleine portée. Faisant application de sa jurisprudence prohibant la dénonciation partielle d'une convention collective, à défaut d'un commun accord ou de stipulations expresses en ce sens⁵, elle a ainsi approuvé une cour d'appel d'avoir jugé que divers accords pris en application d'une convention collective nationale se trouvaient, nonobstant leur objet très spécifique, incorporés à ladite convention et d'en avoir déduit que l'acte de dénonciation qui ne visait pas ces accords était nul⁶.

Le Conseil d'État a retenu la même interprétation du second alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail. Ainsi, dans une décision du 4 décembre 2002⁷, il a jugé, sur le fondement de ces dispositions, qu'un accord collectif ayant le même champ d'application qu'une convention collective nationale s'était incorporé à cette convention et que, par suite, l'accord portant révision de ce premier accord modifiait en réalité la convention elle-même puisque, selon les termes du commissaire du gouvernement, « *les deux textes font corps* »⁸.

L'article 39 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social a abrogé le second alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail. Selon les travaux parlementaires⁹, le maintien de cette disposition soulevait en effet trois types de difficultés : d'abord, le principe d'incorporation d'office qu'elle énonçait était difficilement conciliable avec la nouvelle articulation des normes conventionnelles introduite par la nouvelle loi ; ensuite, ce principe s'accordait mal avec la règle énoncée, depuis 1992, par l'article L. 132-7 du code du travail, selon laquelle seules les organisations syndicales signataires d'une convention ou d'un accord sont habilitées à le modifier ; enfin, en cas de dénonciation, l'incorporation d'office imposait de dénoncer la convention elle-même ainsi que l'ensemble des accords ultérieurement incorporés, quand bien même les parties ne souhaitaient pas nécessairement remettre en cause ces derniers.

Avec la suppression de cette disposition, un principe d'autonomie s'est substitué au principe de l'incorporation d'office. Comme le soulignait le rapporteur du texte au Sénat, « *Il reviendra donc, à l'avenir, aux négociateurs des accords professionnels de décider eux-mêmes de l'opportunité d'incorporer ou non l'accord qu'ils envisagent de conclure dans la convention collective* » [10](#).

Il s'ensuit que, désormais, la dénonciation d'une convention de branche n'emporte pas nécessairement la dénonciation des accords ayant le même champ d'application territorial et professionnel que la convention, ces accords ne faisant plus, par principe, corps avec celle-ci.

Qu'en est-il, cependant, lorsque, comme en l'espèce, la dénonciation d'une convention de branche a été notifiée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, mais que les accords professionnels ayant le même champ d'application que cette convention ont été conclus antérieurement à cette entrée en vigueur ?

On sait que, conformément au principe posé par l'article 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, sauf volonté contraire du législateur justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général [11](#). Comme l'observe la doctrine, ce principe « *s'applique en droit social comme ailleurs* » [12](#).

En matière contractuelle, cette règle a pour conséquence la survie de la loi ancienne : la loi nouvelle est en principe sans effet sur les contrats en cours, les parties ayant un droit acquis à la poursuite de leur accord selon les dispositions en vigueur lors de sa signature. Ainsi, « *les effets d'un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été passé* » [13](#).

Toutefois, le principe de survie de la loi ancienne connaît plusieurs exceptions. En particulier, la loi nouvelle s'applique immédiatement aux contrats en cours lorsque ses dispositions nouvelles sont motivées par des considérations impérieuses d'ordre public [14](#) ainsi que, plus généralement, aux effets du contrat qui résultent de la loi, et non de la volonté des parties [15](#).

Mais il ne s'agit pas alors de conférer un effet rétroactif à la loi nouvelle : celle-ci ne s'applique immédiatement qu'aux effets légaux du contrat qui ne sont pas définitivement réalisés au jour de son entrée en vigueur. Ainsi, selon une jurisprudence constante, « *les effets légaux d'un contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où ils se produisent* » [16](#). Comme l'admet le mémoire ampliatif (p. 14, avant-dernier paragraphe), le principe de non-rétroactivité signifie donc « *qu'une loi est sans application aux situations juridiques dont les effets ont été entièrement consommés sous l'empire d'une loi précédente* ».

En l'espèce, lorsque les partenaires sociaux ont conclu, le 23 décembre 1999, un accord relatif à la réduction du temps de travail, la règle, alors en vigueur, posée par le second alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail a produit tous ses effets : cet accord, dont il est constant qu'il a le même champ d'application territorial et professionnel que la convention collective nationale de la bourse du 26 octobre 1990, s'est trouvé définitivement incorporé à ladite convention.

Or l'application immédiate de la loi du 4 mai 2004, telle qu'invoquée par le moyen, ne saurait permettre la remise en cause de situations définitivement acquises, sauf à lui

conférer une portée rétroactive prohibée par l'article 2 du code civil.

Dès lors, c'est sans encourir les griefs des deuxième, troisième et quatrième branches du moyen que le tribunal, après avoir constaté que les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-11 du code du travail étaient en vigueur à la date de la conclusion de l'accord relatif à la réduction du temps de travail, a retenu qu'en l'absence de rétroactivité expressément décidée par le législateur en 2004, cet accord est venu, par l'effet de la loi, s'incorporer à la convention de branche.

Par ces seuls motifs, il a justifié sa décision de dire que la dénonciation de la convention collective nationale de la bourse par l'AMAFI, notifiée le 12 décembre 2008, « *a emporté celle de l'accord collectif du 23 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail* » [17](#).

Il s'ensuit que le second moyen, qui, ainsi qu'il a été dit, postule l'application de la loi nouvelle en reprochant au jugement attaqué d'avoir retenu que l'accord du 23 décembre 1999 constituait un avenant visé dans l'acte de dénonciation, est dirigé contre des motifs surabondants. Il est, dès lors, inopérant.

Je conclus en conséquence au rejet du pourvoi.

¹ Aux termes de ce texte, « *La juridiction statue à bref délai. Le jugement est rendu en premier et en dernier ressort. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter de la notification du jugement* ».

² Sénat, rapport n° 530 de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, déposé le 30 septembre 1982, p. 3.

³ Voir, en ce sens, les propos du ministre du travail au cours des débats parlementaires : « *si un accord a le même champ d'application qu'une convention, il en devient un avenant ; à la limite, il doit même s'y intégrer car il l'élargit et celle-ci prend dès lors une dimension nouvelle* » (JOAN , séance du 10 juin 1982, p. 3225).

⁴ Sénat, rapport n° 179 de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, déposé le 28 janvier 2004, p. 70.

⁵ Voir, notamment, en ce sens : [Soc., 21 novembre 1973, pourvoi n° 72-40.228, Bull. 1973, V, n° 592](#) ; [Soc., 30 mars 1977, pourvoi n° 75-13.440, Bull. 1977, V, n° 239](#) . Et, plus récemment, [Soc., 12 octobre 2005, pourvoi n° 04-43.355, Bull. 2005, V, n° 289](#) .

⁶ [Soc., 16 mars 1995, pourvoi n° 93-13.371, Bull. 1995, V, n° 92](#) .

⁷ CE, 4 décembre 2002, Fédération de l'imprimerie et de la communication graphique, n° 233270 .

⁸ Pascale Fombeur, conclusions sur CE, 4 décembre 2002, n° 233270, précité.

⁹ Sénat, rapport n° 179 de M. Jean Chérioux, précité.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ [Com., 14 décembre 2004, pourvoi n° 01-10.780, Bull. 2004, IV, n° 227](#) .

¹² Jean-François Cesaro, « La rétroactivité en droit social », *Droit social* 2021, p. 803. Pour un exemple d'application, voir [Soc., 21 septembre 2016, pourvoi n° 13-24.437, Bull. 2016, V, n° 179](#).

¹³ 1^{re} [Civ., 4 mai 1982, pourvoi n° 81-11.539, Bull. 1982, I, n° 156](#).

¹⁴ Voir, par exemple, [Soc., 12 juillet 2000, pourvoi n° 98-43.541, Bull. 2000, V, n° 278](#) : « l'ordre public social impose l'application immédiate aux contrats de travail en cours et conclus avant leur entrée en vigueur des lois nouvelles ayant pour objet d'améliorer la condition ou la protection des salariés ».

¹⁵ [Ch. mixte., 13 mars 1981, pourvoi n° 80-12.125, Bull. 1981, ch. mixte, n° 3](#) : « l'action directe instituée par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 trouve son fondement dans la volonté du législateur et non dans les contrats conclus entre les parties, contrats desquels il n'était résulté pour elles aucun droit acquis ; que, l'article 2 du Code civil ne faisant pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles, aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées, la Cour d'appel a exactement décidé que l'action directe était ouverte au sous-traitant dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975, bien que le contrat de sous-traitance eût été conclu antérieurement ».

¹⁶ 3^e [Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.541, Bull. 2013, III, n° 89](#) ; 3^e [Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-24.191, publié](#).

¹⁷ L'affirmation par les parties au nouvel accord relatif à la réduction du temps de travail, conclu le 28 juin 2023, que « l'accord du 23 décembre 1999 est toujours pleinement en vigueur [...] seuls la CCNB et ses avenants et annexes ayant été dénoncés par acte du 12 décembre 2008 qui a laissé perdurer les accords de branche distincts » ne saurait faire échec à la mise en oeuvre de ces dispositions légales, étant au demeurant relevé que seule l'AMAFI a dénoncé la convention collective nationale de la bourse et qu'aucune de ses dispositions ne prévoyait la possibilité d'une dénonciation partielle.